quence de distributions aura pour effet de créer une louable émulation chez l'enfant, et de faire naître dans cette jeune intelligence l'idée éminemment éducatrice des suites prochaines et éloignées de toutes ses actions.

M. Dorais est opposé aux distributions solennelles de fin d'année, qu'il considère comme allant contre le but qu'on se propose, créer l'émulation chez les élèves. Il est d'opinion qu'elles ont leur raison d'être dans les villes où des écoles de dénominations différentes sont en présence les unes des autres, et qu'il est nécessaire de soutenir une légitime concurrence. Pour ce qui concerne les écoles de campagne, ces sortes de distributions sont plutôt de nature à faire des envieux que des heureux, comme l'expérience, du reste, l'a presque toujours démontré. Il croit que des distributions mensuelles faites devant des amis de l'éducation produiraient beaucoup d'émulation chez les élèves, qui ne les perdraient point de vue ; car les enfants oublient bien vite une récompense qui se fait longtemps attendre. Ce mode de distribution aurait surtout le bon effet de faire cesser ces accusations d'injustice dont on accable, et souvent bien à tort, le pauvre instituteur.

M. l'abbé Verreau félicite les instituteurs de l'entrain qu'ils ont apporté à la discussion. Il dit que l'objet des récompenses est une des questions les plus importantes, et ne saurait être discuté avec trop de soin. Les récompenses stimulent l'émulation, ce levier puissant sans lequel l'instituteur le plus habile ne peut réussir qu'à demi ; mais elles doivent être échelonnées le long de l'année scolaire, afin de permettre aux élèves de retremper leur courage pour travailler ensuite avec une nouvelle ardeur. Ces distributions partielles ont aussi le bon effet d'obliger l'élève à tenir un compte exact de ses bonnes et de ses mauvaises notes.

Une seule distribution se faisant beaucoup attendre, il est à craindre que dans le cours de l'année, le courage des élèves ne vienne à faiblir. Il désire que les parents soient mis au courant du travail de l'enfant soit au moyen de notes, de points ou de bulletins.

M l'abbé termine en invitant les instituteurs à étudier l'effet que peuvent produire ces divers modes de récompenses, afin d'adopter celui qui serait le plus fécond en résultats.

(Cette question sera de nouveau discutée à la conférence générale des instituteurs, laquelle aura lieu le 26 et le 27 de ce mois, à l'Ecole Normale Jacques-Cartier.)

Revue des faits scolaires.

HOLLANDE.—Le ministère de l'intérieur vient de publier le programme de l'examen d'admission aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Voici le résumé des épreuves ou des connaissances exigées :

a. Lecture intelligente et naturelle d'un morceau pas trop difficile de prose ou de poésie.

b. Une page de calligraphie en moyenne ou en fin, sur du papier non réglé.

c. Notions exactes sur le système décimal, sur les principales opérations exécutées au moyen des nombres entiers et des fractions, sur le système métrique ; solution de quelques problèmes faciles, tant de tête que par écrit.

d. Quelques notions sur les surfaces planes et sur les solides géométriques.

e. Connaissance des principales règles de la grammaire et du style.

f. Connaissance des principaux évènements de l'histoire nationale.

g. Connaissance de la géographie physique et politique des Pays-Bas ; connaissance générale de la carte d'Europe et de la mappemonde.

h. Notions sur les animaux, les végétaux et les minéraux les plus connus.

i. Dispositions naturelles pour le chant.

BELGIQUE.—Un arrêté royal porte règlement des conférences des instituteurs et des institutrices primaires communaux. Ces conférences ont lieu une fois par trimestre dans chaque cercle ou circonscription de conférences ; il y a en outre pour les instituteurs seulement, une conférence annuelle spéciale ayant pour objet l'enseignement élémentaire de l'agriculture, de l'horticulture et de l'arboriculture. Les conférences sont présidées par l'inspecteur cantonnal, ou par l'inspecteur principal si celui-ci est présent.

Tous les membres du personnel enseignant qui ont été présents à une conférence rédigent, à domicile, le compte-rendu de la séance ; ce travail est transmis à l'inspecteur cantonnal quinze jours au plus tard, après la tenue de la confé-